

**Ministère de la Culture et
de la Communication**

**Ministère des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer**

Préfecture du Vaucluse

Secteur sauvegardé d'AVIGNON

PLAN de SAUVEGARDE et de MISE en VALEUR

P.S.M.V. approuvé le

12 juin 2007

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Autres servitudes

S.D.A.P. du Vaucluse

D.D.E. du Vaucluse,
secrétariat du P.S.M.V.

Service Urbanisme
Ville d'Avignon

B.Wagon, chargé d'étude

Code	Intitulé et caractéristiques de la servitude	Acte instituant la servitude	Service responsable concerné
AC2	<p>Protection des sites et monuments naturels</p> <p>Site classé Rue des Teinturiers : sol de la rue, rangées de platanes qui la bordent, canal et roues qu'il faisait mouvoir.</p>	décret du 12 mai 1932	
AC2	<p>Protection des sites et monuments naturels</p> <p>Site classé Place du Palais des Papes, promenade des Doms, rocher qui la supporte et rampe d'accès.</p>	Arrêté du 27 mars 1933	
AC2	<p>Protection des sites et monuments naturels</p> <p>Site Inscrit : Immeubles nus et bâtis compris entre les remparts et le Rhône, depuis le droit est de la parcelle n° 4 p appartenant à M. Emile Odier jusqu'à l'extrémité sud-ouest des allées de l'Oulle, entre le Rhône et la digue du Pontet, les boulevards Saint-Lazare, de la Ligne, du Rhône, de l'Oulle et Saint-Dominique en partie. Cet ensemble comprend les berges du fleuve, les quais, allées et espaces libres appartenant à la commune et les parcelles n° 1391 à 1400, section II (les Carmes) et n° 1, 2, 4 et 5, section HH (Saint-Véran).</p>	Arrête du 26 octobre 1942	
AC2	<p>Protection des sites et monuments naturels</p> <p>Site Inscrit : Promenade de l'Oulle, entre le canal de Vaucluse et le pont Daladier (ex pont suspendu détruit), et le terre-plein s'étendant entre la RN et le Rhône depuis le pont Daladier jusqu'au pont Saint-Bénézet.</p>	Arrêté du 23 novembre 1942	
AC2	<p>Protection des sites et monuments naturels</p> <p>Site Inscrit : Ensemble urbain compris à l'intérieur d'un tracé passant par le milieu de la chaussée des voies ci-après : Porte de l'Oulle, rue du Rempart-de-l'Oulle (entre la porte de l'Oulle et la rue Saint-Thomas-d'Aquin), rue Saint-Thomas d'Aquin, rue Victor-Hugo (de la rue Saint-Thomas d'Aquin à la rue Joseph-Vernet) rue Joseph-Vernet (de la rue Victor-Hugo à la rue Saint-Charles), rue Saint-Charles (de la rue Joseph-Vernet au boulevard Raspail), boulevard Raspail (de la rue Saint-Charles à la rue du Portail Boquier), rue du Portail Boquier, rue Henri-Fabre, rue des Lices, rue Philonarde, rue Thiers (de la rue Philonarde à la rue du Pont-Trouca), rue du Pont-Trouca, rue Louis-Pasteur (de la rue du Pont-Trouca à la rue Carreterie), rue Carreterie (de la rue Louis-Pasteur à la place des Carmes), place des Carmes, rue des Infirmières (de la place des Carmes à la rue Palapharnerie), rue Palapharnerie jusqu'à la rue Saint-Joseph, rue Saint-Joseph, rue du Rempart-Saint-Lazare (de la rue Saint-Joseph à la porte de la Ligne), porte de la Ligne, boulevard de la Ligne et boulevard du Rhône (sont toutefois exclues de la protections les façades bordant la rue de la</p>	Arrêté du 4 juillet 1966	

	République). Façades de la rue des Teinturiers (de la rue des Lices jusqu'à la rue Guillaume-Puy).		
EL2	<p>Défense contre inondations zones submersibles Servitudes attachées à des zones submersibles et dont les plans de délimitation sont établis en application des articles 48 à 54 du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure.</p> <p>PSS Vallée du Rhône Les surfaces submersibles sont classées en 3 zones : A : zone de grand débit B : zone complémentaire C : zone de sécurité</p> <p>PPRi - Le Plan de Prévention des Risques Inondation PPRi du Rhône Le territoire communal est couvert par 3 secteurs : Secteur RP1 : hauteur de crue de référence supérieure à 2 mètres ou danger particulier Secteur RP2b : hauteur de la crue de référence entre 1 m et 2 m ou danger particulier Secteur RP4 : hauteur de la crue de référence inférieure à 1 m et crue décennale nulle.</p>	<p>Décret du 06.08.1982</p> <p>AP 20.01.2000</p>	Service de la navigation du Rhône
EL3	<p>Navigation intérieure - Halage et marchepied Interdiction de clore, planter des arbres sur une bande de : 19,75 m : voie navigables ou flottables (cote chemin de halage) 13,25 m : voie navigables ou flottables (cote marchepied)</p> <p>le long des berges du Rhône s'appliquent les servitudes de marchepied et de halage sauf voies établies par la Compagnie Nationale du Rhône ou le Service de la Navigation du Rhône. La largeur de ces servitudes est de 3,25 m pour le marchepied et de 7,80 m pour le halage. La servitude de marchepied s'applique sur la berge opposée à la servitude de halage.</p>	Arrêté préfectoral du 10.02.1986	
PT1	<p>Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L 57 à L 62 et R 27 à R 39 du Code de Postes et Télécommunication.</p> <p>Station radioélectrique de la préfecture, service des transmissions de l'intérieur : 84.14.001 Dans la zone de protection délimitée il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio reçues par le centre ; soit de 2 à 25 MHz, de 35 à 41 MHz, de 83 à 87,5 MHz et de 410 à 470 MHz et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. Parcelles concernées par la zone : section DI : 351, 353, 354, 356 à 361, 418, 420 à 432, 434 à 446, 448 à 451, 454, 465 à 468, 515, 657 à 659.</p>	Décret du 10.03.1961	Préfecture du Vaucluse Rue Viala